

Mairie de SERMESSE

71350 SERMESSE

Canton de GERGY

Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE

Département de la Saône et Loire

Téléphone : 03 85 91 56 71

mairie@sermesse-71350.fr

Arrêté Municipal n°10-2022

OBJET : Arrêté municipal d'interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage, rue de l'Ecole
Abroge et remplace l'arrêté 2012 05 du 14 mars 2012

Nous, Maire de la Commune de SERMESSE,

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 et R 411.28 et R 422.4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141.3
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue-approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

- **CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la rue de l'Ecole ne permettent pas le passage de véhicule de gros gabarit dans les conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules plus de 3.5 tonnes (sauf livraisons riverains et SIRTOM),**

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes (sauf livraisons riverains et SIRTOM) est interdite rue de l'Ecole à compter du 1^{er} novembre 2022

ARTICLE 2 :

Un panneau de signalisation sera mis en place pour l'application du présent arrêté

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Sermesse

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation sera adressée aux services de la Gendarmerie, à la DRI, au SDIS et à la Commune pour information, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermesse, le 25/10/2022

Le Maire,

Alain LEGROS



Arrêté certifié exécutoire pour avoir été affiché le 25/10/2022

Le Maire,

Alain LEGROS